****

**LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE EN PRATIQUE**

**Je viens d’être averti par mon conseil départemental qu’une plainte a été déposée contre moi devant l’Ordre des médecins** :

⮞ Que dois-je savoir et comment agir ?

1. Je suis en possession d’une RCP (obligatoire) et d’une assistance juridique (facultative)
2. Je leur signale sans délai le fait
3. Je prends contact rapidement avec le conseil départemental
4. Je me rends, **sans soutien juridique**, à la séance de conciliation lorsqu’ elle est organisée

Le délai normal de traitement d’une plainte jusqu’à sa transmission à la chambre disciplinaire est de QUATRE-VINGT-DIX JOURS à dater de la réception de la plainte au conseil départemental.

⮞ Si la plainte perdure après la tentative de conciliation

1. Je ne communique ultérieurement tout au long de la procédure que par LRAR
2. Je me fais conseiller par l’assistance juridique qui s’occupera, entre autres de la procédure, vérifiera les conditions de saisine, **bref me défendra**
3. Je ne communique jamais directement ou indirectement avec le plaignant
4. Si j’ai décidé de me défendre seul, je **fournis les pièces probantes à l’appui de mes dires**

Le délai normal de traitement de la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance est de 6 mois.

1. Je suis présent à l’audience devant la chambre disciplinaire, sauf excuse valable

Après l’audience, le délai d’appel devant la chambre nationale d’appel est de 30 jours à la date de la réception de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

 **En l’absence de sanction ou en présence d’une sanction faible**, les plaignants ou le conseil départemental ou le conseil national ont la possibilité de faire appel de l’absence de sanction. Je fais appel à mon tour, RAPIDEMENT, A MAXIMA demandant à ce que le niveau de la sanction ne soit pas augmenté, voire à en demander la suppression.

 **Si la sanction paraît trop importante**, je fais appel A MAXIMA dans le délai imparti.

**Durant la procédure d’appel devant la chambre nationale d’appel, la sanction prononcée par la chambre de première instance n’est pas applicable.**

⮞ Quelles sont les voies de recours :

* Lors de la **procédure départementale, seul le tribunal administratif** est compétent (procédure administrative)
* Au cours de la procédure devant la **chambre disciplinaire de première instance**, le recours est effectué devant la **chambre nationale d’appel**

***Dr Philippe GARAT, Assesseur de la chambre disciplinaire***